



Tribunal international chargé de  
poursuivre les personnes présumées  
responsables de violations graves  
du droit international humanitaire  
commises sur le territoire de  
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-05-87/1-PT  
Date : 19 janvier 2009  
Original : FRANÇAIS  
Anglais

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II**

Composée comme suit : M. le Juge Kevin Parker, Président  
M. le Juge Christoph Flügge  
M. le Juge Melville Baird

Assistée de : M. John Hocking, Greffier par intérim

Ordonnance rendue le : 19 janvier 2009

LE PROCUREUR

c/

VLASTIMIR ĐORĐEVIĆ

*DOCUMENT PUBLIC*

**ORDONNANCE RELATIVE À LA DEMANDE D'AUTORISATION  
DE RÉPLIQUER PRÉSENTÉE PAR LA DÉFENSE**

**Le Bureau du Procureur :**

M. Chester Stamp  
M<sup>me</sup> Daniela Kravetz  
M. Matthias Neuner  
M<sup>me</sup> Priya Gopalan  
M<sup>me</sup> Silvia D'Ascoli

**Les Conseils des Accusés :**

M. Dragoljub Đorđević  
M. Veljko Đurđić

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II** du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (respectivement la « Chambre de première instance » et le « Tribunal »),

**SAISIE** de la demande d'autorisation de répliquer déposée par Vlastimir Đorđević le 14 janvier 2009 (*Vlastimir Đorđević's Request to Reply to Prosecution's Response to Defence's Notice Pursuant to Rule 94bis(B)*), la « Demande ») dans laquelle le Conseil de l'Accusé (la « Défense ») sollicite l'autorisation de déposer une réplique faisant suite à la réponse de l'Accusation à la notification de la Défense déposée le 12 janvier 2009 (*Prosecution's Response to Defence's Notice Pursuant to Rule 92bis(B)*), la « Réponse »),

**VU** la notification déposée en application de l'article 94 *bis* B) du Règlement le 30 mai 2008 (*Vlastimir Đorđević's Notice Pursuant to Rule 94bis(B)*), la « Notification »), dans laquelle la Défense remet notamment en cause, en application de l'article 94 *bis* B) du Règlement de procédure et de preuve (le « Règlement ») les qualifications de Patrick Ball et de Philip Coo, que l'Accusation entend appeler en tant que témoins experts,

**VU** la réponse de l'Accusation à la Notification déposée le 16 juin 2008 (*Prosecution's Response to Đorđević Notice Pursuant to Rule 94 bis(B)*),

**VU** l'ordonnance orale rendue le 16 décembre 2008, dans laquelle la Chambre de première instance donne instruction à l'Accusation de déposer une réponse à la Notification pour ce qui est des qualifications de Patrick Ball et de Philip Coo,

**ATTENDU** que la Réponse a été déposée en exécution de cette ordonnance,

**ATTENDU** que les observations de la Défense à propos de la Réponse pourraient aider la Chambre à statuer sur la question,

En application des articles 94 *bis* B) et 126 *bis* du Règlement,

**FAIT DROIT** à la Demande et **ORDONNE** à la Défense de déposer, le 23 janvier 2009 au plus tard, une réplique se rapportant uniquement aux questions abordées dans la Réponse.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

*/signé/*  
Christoph Flügge

Le 19 janvier 2009  
La Haye (Pays-Bas)

**[Sceau du Tribunal]**